



**ATTESTATION
DE LA
QUALITÉ D'ARTISAN**

Le Président de la Chambre de Métiers de Vaucluse

Vu le décret n° 83-487 du 10 juin 1983 modifié par le décret n° 88-109 du 2 février 1988 instituant notamment l'attestation de la qualité d'artisan valant titre.

Vu les justificatifs présentés par l'intéressé,

Confère LA QUALITÉ D'ARTISAN valant TITRE D'ARTISAN pour le métier de :

LUTHERIE FAB REPAR INSTRUM A C

à M. DE NEYMAN JEAN LOUP

Né(e) le

à

Chef d'entreprise immatriculé au RÉPERTOIRE DES MÉTIERS

sous le n° RM 84

En foi de quoi lui délivre la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Avignon, le 16 MARS 1987

Le Titulaire

Cachet de la
Chambre de Métiers

Le Président de la
Chambre de Métiers

